

CND

Centre national de la danse

VIE PROFESSIONNELLE

AIDES POUR LA DANSE : LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

JUIN 2017

Département Ressources professionnelles

CND
1, rue Victor-Hugo
93507 Pantin cedex

01 41 839 839
ressources@cnd.fr

cnd.fr

AIDES POUR LA DANSE : LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

SOMMAIRE

Introduction	2
Aides du ministère de la Culture et de la Communication	
Aides à la création chorégraphique	4
Aide au studio de danse	11
Aides à la résidence	11
Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)	
DICREAM (dispositif pour la création artistique multimédia et numérique)	15
Centre national de la danse	
Aide à la recherche et au patrimoine en danse	16
Danse en amateur et répertoire	16
Structures ayant des missions de soutien à la production et la diffusion chorégraphique indépendante	
ONDA	18
Institut français	18
CCN, CDCN, scènes conventionnées d'intérêt national	19

INTRODUCTION

La mise en œuvre de tout projet artistique suppose d'établir des partenariats avec des structures susceptibles de produire et/ou diffuser l'œuvre produite, et plus largement de trouver des financements permettant la réalisation de ce projet. Ces financements peuvent être publics ou privés.

En matière de financements publics, les principaux interlocuteurs des compagnies sont les collectivités territoriales (région, département, ville, agglomération ou intercommunalité), l'Etat (notamment le ministère de la Culture et de la Communication) et l'Union européenne. Il est essentiel de bien se renseigner sur les objectifs, les modalités, les critères de chacun de ces interlocuteurs afin de cibler au mieux vos demandes. Chacun définit en effet sa propre politique et vous devez vous assurer que votre projet correspond aux objectifs poursuivis. Il faut également anticiper sa recherche de financement : la plupart des demandes d'aide ou de subvention doivent être effectuées plus d'un an à l'avance, voire un an et demi.

Cette fiche présente les aides proposées aux compagnies chorégraphiques par le ministère de la Culture et de la Communication et par ses établissements publics. Vous y trouverez notamment expliqués les nouveaux dispositifs de financement applicables aux équipes artistiques pour leurs activités en 2017. En 2015, le ministère de la Culture et de la Communication a, en effet, réalisé une refonte du système d'attribution des aides à la création dans le spectacle vivant aboutissant à un dispositif commun pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque et de la rue. En 2016, une circulaire est également venue préciser les types de résidences susceptibles d'être aidées par le ministère.

En complément, figurent en fin de document les structures missionnées et subventionnées par l'Etat qui soutiennent le développement chorégraphique et qui peuvent être des partenaires ou des appuis pour les compagnies chorégraphiques.

Pour compléter votre information, nous vous invitons à consulter également les fiches :

« Directions régionales des affaires culturelles », qui précise l'organisation territoriale du ministère de la Culture et les interlocuteurs pour toute demande de subvention, mais aussi pour les démarches concernant la licence d'entrepreneur de spectacle.

« Aides pour la danse : sociétés de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins », qui présente les aides apportées aux artistes et structures chorégraphiques par la SACD, l'Adami, la Spedidam.

« Aides et structures ressources pour la danse dans les régions et départements », qui indique les aides financières et les accompagnements proposés par les collectivités territoriales (conseils régionaux et départementaux) et les structures qu'elles missionnent.

« Mécénat et autres financements privés », qui rappelle les règles applicables à ces financements et les interlocuteurs utiles.

« Bourses : études, formation, création, recherche, mobilité », qui concerne les aides individuelles susceptibles d'intéresser les artistes chorégraphiques.

Définition : la subvention

Une subvention est une aide attribuée de façon unilatérale et sans contrepartie par une collectivité publique (ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial) à un organisme de droit privé.

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 a donné une définition légale de la subvention. Il s'agit des *« contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »*.

La subvention peut être allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique ou dédiée au financement global de l'activité. Elle peut prendre des formes variées et être octroyée en espèces, en nature ou en compétence (mise à disposition de locaux, de matériels, prestations intellectuelles, etc.).

AIDES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le dispositif d'aide à la création chorégraphique vise à répondre à l'ensemble des étapes de la création et de la progression d'une compagnie : favoriser la réalisation d'un projet précis de création, contribuer à la structuration d'une équipe et accompagner les propositions artistiques d'excellence.

Cette politique de soutien de l'État aux compagnies chorégraphiques est gérée par les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) depuis 1998.

AIDES A LA CREATION CHOREGRAPHIQUE

En 2015, le ministère de la Culture et de la Communication a réalisé une refonte du système d'attribution des aides à la création dans le spectacle vivant. A compter de 2016, un seul et même dispositif régit les aides à la création destinées aux équipes artistiques dans les domaines de la danse, du théâtre, des arts de la rue, du cirque et de la musique. Ce dispositif comprend 3 types d'aide financière : **l'aide au projet, l'aide à la structuration et le conventionnement**. Il est applicable pour les activités programmées à partir de 2017.

Le dispositif d'aide à la création chorégraphique précédent était défini par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 25 novembre 2003 (modifié par l'arrêté du 23 mai 2006). Plusieurs évolutions ou nouveautés peuvent être signalées entre les dispositifs de 2003 et 2015 :

Un changement de terminologie

L'aide au projet de création et l'aide complémentaire sont rassemblées dans l'aide au projet.

L'aide à la structuration remplace l'aide à la compagnie.

Le conventionnement se substitue à l'aide à la compagnie conventionnée.

L'instauration d'un nombre minimal de représentations défini pour chaque type d'aide (à l'exception de la toute première demande d'aide au projet).

Une seule aide au projet par année.

Une même équipe ne peut plus solliciter plusieurs fois une aide au projet pour des projets différents.

L'aide au projet peut être versée au producteur délégué.

Une équipe peut faire une demande d'aide à la structuration ou au conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Sources juridiques :

Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant (publié au Journal Officiel du 10 juin 2015) :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000030703607

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant (JO du 5 janvier 2016) :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031758304

Circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant (MCCD1605981C), publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture n°258 :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/05/cir_40892.pdf

L'AIDE AU PROJET

Remplace l'aide au projet de création et l'aide complémentaire

L'aide au projet est une aide ponctuelle attribuée pour créer, poursuivre la diffusion ou reprendre un spectacle.

Elle est accessible à un artiste, une compagnie ou une entreprise artistique et culturelle qui s'est vu confier par l'artiste, la compagnie ou le porteur du projet, la production déléguée.

Le demandeur doit justifier d'un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacles, précisant la date et le lieu d'au moins une représentation en public.

La présentation au public (création ou reprise) doit intervenir au plus tard avant le 31 août de l'année suivant le versement de l'aide.

En cas de reprise d'un spectacle, la demande financière porte sur l'existence de coûts nouveaux (répétitions, modifications de la distribution, de la scénographie, des costumes, de la lumière ou du son). Elle est également conditionnée à l'engagement d'assurer un nombre minimal de 4 représentations.

Un même artiste ou équipe artistique ne peut solliciter qu'une seule aide au projet par année.

Une entreprise artistique et culturelle peut présenter des demandes d'aide au projet pour plusieurs artistes ou équipes artistiques différents, la même année.

La demande d'une nouvelle aide l'année suivante est subordonnée à la réalisation d'un nombre minimal de trois représentations du précédent projet soutenu (ou 4 si le précédent projet aidé était une reprise). A défaut, un délai de carence d'un an s'applique au demandeur.

Montant plancher de l'aide au projet : 10 000 €

L'AIDE A LA STRUCTURATION

Remplace l'aide aux compagnies chorégraphiques

L'aide à la structuration s'adresse aux compagnies déjà confirmées, dont les capacités de diffusion dépassent le cadre régional. Une démarche cohérente sur les plans artistique, économique et social est requise.

L'aide est destinée au soutien de l'activité de création et aux actions qui lui sont directement liées. Elle doit permettre la consolidation des moyens de production et de diffusion de l'équipe artistique, ainsi que le développement d'emploi de qualité inscrivant les salariés dans un parcours professionnel structuré.

L'aide est accordée pour 2 années consécutives et est renouvelable.

La compagnie doit présenter un programme d'activité et un budget sur les 2 années, qui prévoient au moins (conditions cumulatives) :

- une création ;
- 15 représentations, dont 2 hors de la région de dépôt de la demande ;
- un partenariat avec au moins 2 entrepreneurs de spectacle.

Le partenariat est attesté par un contrat signé de coproduction, de cession, de coréalisation, de résidence en cours ou une lettre d'engagement du partenaire.

Dans le cas d'un renouvellement, le nombre de représentations demandé passe à 20 dont 4 hors de la région.

Pour attester de leurs capacités de diffusion dépassant le cadre régional, les compagnies doivent justifier d'une représentation minimum hors de leur région dans les 2 années précédant leur demande ou d'un partenariat au moins avec un entrepreneur de spectacles extérieur à la région (sur les 2 exigés pendant la période aidée à la structuration).

Une équipe peut faire une demande de structuration sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Montant plancher de l'aide à la structuration : 25 000 €

LE CONVENTIONNEMENT

Remplace l'aide aux compagnies chorégraphiques conventionnées

L'objectif du conventionnement est de soutenir sur 3 ans l'activité globale d'une compagnie, et notamment l'expérimentation, la recherche, la création, la production, la diffusion et la transmission.

Le conventionnement s'adresse aux compagnies confirmées sur le plan artistique et structurées sur les plans administratif, économique et social (en particulier en matière d'emploi). Ces dernières doivent :

- avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement a minima national ;
- avoir fait preuve de leur capacité à diversifier ou fidéliser des partenaires de production ou de diffusion ;
- avoir un rapport au public construit, par exemple à travers une démarche de résidence ou d'association avec une ou plusieurs institutions, voire d'implantation.

La demande de conventionnement est subordonnée à la réalisation, dans les 4 années précédant la demande, de :

- 2 créations ou d'une création et d'une reprise ;
- et de 40 représentations dont 8 hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

Un programme artistique et culturel sur 3 ans est présenté. Il doit se composer d'au moins 2 créations ou d'une création et d'une reprise et proposer des actions en lien avec le travail artistique en direction des publics ou des territoires.

Il doit justifier d'au moins un partenariat stable avec un entrepreneur de spectacle. Ce partenariat, pour être considéré comme stable, doit impliquer :

- soit une convention d'association avec un établissement culturel d'une durée d'au moins un an, en cours ou s'inscrivant dans la période de 3 ans à venir ;
- soit une résidence d'une saison au moins dans un établissement développant un programme culturel ou au sein d'une collectivité territoriale (en cours ou pendant la période de conventionnement) ;
- soit cumuler 2 coproductions avec un même partenaire pendant la période de conventionnement demandée augmentée des 2 années précédentes ;
- soit cumuler 4 accueils en diffusion, avec au moins 2 programmes différents, dans le cadre d'une saison ou d'un festival organisé par un même partenaire, durant la période du conventionnement demandée augmentée des 2 années précédentes.

L'aide est associée à la signature d'une convention triennale d'objectifs et de moyens entre la compagnie et l'État. Cette convention doit notamment prévoir un objectif de diffusion pendant la durée du conventionnement. La circulaire recommande un objectif d'au moins 50 à 60 représentations, en laissant une liberté d'appréciation en cas de configuration spécifique (esthétique peu répandue, caractère expérimental affirmé ou contexte territorial d'implantation particulier).

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été aidée par l'Etat auparavant.

L'aide est accordée pour 3 années consécutives et est renouvelable

Montant plancher pour un conventionnement : 240 000 € pour les 3 ans. L'aide ne peut pas être inférieure à 50 000 € la première année.

MODALITES PRATIQUES

Dépôt des demandes

Pour les trois types d'aides, les demandes doivent être déposées auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du lieu de résidence ou du siège social du demandeur. Pour l'aide au projet, il peut aussi s'agir de la DRAC du lieu de mise en œuvre du projet. Une même équipe ne peut toutefois pas déposer des demandes dans plusieurs régions.

Les dossiers de demande d'aide sont transmis par la DRAC. Ils comprennent, outre les pièces administratives concernant la compagnie, des éléments relatifs à ses activités artistiques et à leur financement. La liste des pièces à fournir est définie en annexe de l'arrêté du 22 décembre 2015. Des précisions complémentaires ainsi que la date limite de dépôt des demandes sont transmis par la direction régionale des affaires culturelles compétente.

Les périodes de dépôt des dossiers se situent en général à l'automne pour une aide l'année suivante, mais il est essentiel de vérifier les dates limites auprès de la DRAC concernée.

Champ d'application du dispositif d'aide

Le dispositif d'aide s'adresse à des artistes, compagnies et ensembles **professionnels**.

La circulaire précise que « *le caractère professionnel de l'activité d'un artiste, d'une compagnie ou d'un ensemble s'apprécie au regard du respect du cadre réglementaire et conventionnel du spectacle vivant, notamment en tenant compte :*

- 1. de la détention de la licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 et de la régularité des conditions d'emploi artistique, technique et administratif, au regard des obligations du droit social et du droit du travail par l'employeur, y compris les conventions collectives, notamment en ce qui concerne la rémunération des répétitions et des représentations quel que soit le lieu de répétition ou de diffusion ;*
- 2. de la situation de la structure porteuse du projet à l'égard des organismes de protection sociale et des institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ;*
- 3. de l'attestation de l'existence de liens avec des réseaux de production et de diffusion par le bénéficiaire. »*

Instruction des dossiers et plateformes

Chaque DRAC étudie la recevabilité administrative des dossiers déposés. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'une analyse par le conseiller sectoriel de la DRAC. Le conseiller sectoriel instruisant la demande est susceptible de solliciter des compléments d'information relatifs à l'instruction du dossier, y compris sous la forme d'un entretien.

Après cette première phase d'instruction, les dossiers sont examinés par des commissions régionales ou interrégionales consultatives composées de membres nommés par le Préfet de région pour leurs compétences en création chorégraphique ou dans tout art ou technique concourant à celle-ci.

Compte tenu des spécificités du domaine de la danse, des temps de présentations d'extraits de spectacle (dits plateformes) sont organisés par la DRAC dans les 3 mois qui précèdent la tenue de la commission, dans un établissement adapté à la présentation de travaux scéniques et susceptible d'un accompagnement technique minimal (éclairages de base, temps de mise en place, équipement vidéo). Le temps de passage est de 30 minutes. Il doit comporter une présentation du travail (en version scénique ou vidéo) n'excédant pas 20 minutes, suivie d'un temps d'échange avec les membres de la commission.

Ces plateformes sont réservées en priorité aux équipes qui présentent un extrait de leurs travaux dans un format scénique (extrait dansé).

A titre exceptionnel, l'audition peut consister en un entretien d'environ 20 minutes.

Eléments pris en compte dans l'attribution des aides

(cf. circulaire relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées du spectacle vivant)

Ensemble des aides spectacle vivant : « *L'attribution des aides doit prioritairement s'attacher à prendre en considération les artistes et équipes qui développent une démarche artistique de création et d'innovation qui se distingue par une prise de risque particulière (écritures nouvelles, rencontres de champs disciplinaires, utilisation d'outils numériques, etc.) ou par une activité qui fait référence dans le champ artistique concerné.* »

Structuration et conventionnement : « *Le parcours de l'équipe artistique, le développement et le volume de la diffusion, l'action mise en œuvre dans le domaine de la sensibilisation des publics et l'inscription dans les réseaux professionnels sont des éléments à prendre complémentirement en considération.*

Une attention devra aussi être portée à la viabilité des productions et à l'équilibre économique des équipes artistiques. Dans ce cadre, le soutien d'un établissement bénéficiant des aides de l'Etat ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation.

Ces aides doivent aussi prendre en compte le lien au territoire développé par les artistes et les équipes artistiques ainsi que leur diffusion nationale et internationale. Cette approche ne doit cependant pas conduire à exclure du bénéfice des aides des artistes, compagnies ou ensembles qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. A ce titre, il est important de ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à déployer leur activité dans plusieurs régions ou à l'étranger. »

Précisions spécifiques à la danse : l'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

Aide au projet : « *accompagner en priorité les projets qui attestent d'une démarche originale et d'un univers artistique singulier. Les éléments relatifs au parcours antérieur des artistes et équipes artistiques concernés font l'objet d'un examen attentif.* »

Structuration : « *apprécier en premier lieu la cohérence de la démarche de la compagnie à travers l'adéquation – avérée ou potentielle – entre les projets et les moyens prévus pour leur réalisation, tant humains, matériels, organisationnels qu'économiques. Est également examinée la faisabilité du programme artistique proposé.* »

Conventionnement : « *apprécier le caractère confirmé des compagnies au regard de la singularité artistique, de la vitalité du projet, de la capacité à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique administrative et technique et sa capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de la compagnie), de l'aptitude à contribuer à la structuration du paysage chorégraphique régional et national. Est également examinée la faisabilité du programme artistique proposé.* »

Décision et notification aux demandeurs

La commission rend un avis, tenant compte tout d'abord de la qualité artistique du projet puis de ses perspectives de diffusion et de sa viabilité économique.

Sur la base de cet avis et de l'analyse du conseiller sectoriel, le DRAC formule une proposition d'attribution des aides qui est soumise à la décision du préfet de région.

Après la décision préfectorale, la notification de l'attribution ou du refus de l'aide est adressée aux demandeurs par la DRAC.

Dans le cas d'un rejet de la demande, la notification écrite doit mentionner la possibilité pour le demandeur d'obtenir des éléments explicatifs relatifs à la décision, sous la forme d'un entretien avec le conseiller sectoriel de la DRAC.

Le silence gardé pendant plus de 9 mois sur une demande d'aide vaut décision de rejet.

Evaluation

Chaque dispositif d'aide doit faire l'objet d'une évaluation. Pour les aides au projet et à la structuration, le bénéficiaire doit fournir un bilan d'exécution au plus tard un an après l'obtention de l'aide. Pour le conventionnement, le bénéficiaire doit établir un bilan au plus tard 6 mois avant le terme de la convention.

Tableaux récapitulatifs

Première demande d'aide

Nom de l'aide	Pour qui ?	Durée	Conditions requises pour une 1ère demande (a minima)		Montant plancher
			Avoir réalisé précédemment	Justifier pour la période aidée	
Aide au projet	Artiste ou compagnie	1 an		1 représentation si création ou 4 si reprise	10 000 €
Aide à la structuration	Compagnie confirmée, diffusion hors région	2 ans		1 création ; 15 représentations, dont 2 hors région ; partenariat avec 2 entrepreneurs de spectacle	25 000 € par an
Conventionnement	Compagnie confirmée et structurée, rayonnement national	3 ans	2 créations ou 1 création et 1 reprise ; 40 représentations dont 8 hors de la région d'implantation. (sur les 4 années précédentes)	2 créations ou 1 création et 1 reprise ; actions en direction des publics et des territoires ; un partenariat stable avec un entrepreneur de spectacle	240 000 € pour les 3 ans

NB : Cf. également les précisions spécifiques à la danse (encadré p.8).

Renouvellement

Nom de l'aide		Conditions requises
Aide au projet	Nouvelle demande	Avoir effectué au moins 3 représentations du projet aidé l'année précédente (4 si ce projet était une reprise). A défaut, délai de carence d'1 an.
Aide à la structuration	Renouvellement	Présenter un programme d'au moins 1 création et 20 représentations dont 4 hors de la région d'implantation. La réalisation effective du programme précédemment aidé est vérifiée.
Conventionnement	Renouvellement	La réalisation effective du programme précédemment aidé est vérifiée.

Données 2016

283 compagnies chorégraphiques ont été aidées par le ministère de la Culture pour un montant global de 8 023 902 € :

140 compagnies ont été soutenues au titre de l'aide au projet ;

89 compagnies ont obtenu l'aide à la compagnie ;

54 ont obtenu l'aide à la compagnie chorégraphique conventionnée.

Une nouvelle aide aux « compagnies et ensembles à rayonnement national et international » (CERNI) en 2016

Le ministère de la Culture a mis en place un nouveau conventionnement entre des équipes artistiques et l'Etat. Ce conventionnement doit permettre aux équipes artistiques aidées de consolider leur modèle économique, et de mieux assurer leur développement national et international (cf. compte-rendu du conseil des ministres du 20 avril 2016 et projet de loi de finances 2016).

Une soixantaine de compagnies de théâtre, de danse, de cirque et des ensembles musicaux bénéficient ainsi d'un conventionnement pour 4 ans. 12 compagnies chorégraphiques sont concernées : Maguy Marin, Carolyn Carlson, Jean-Claude Gallotta, François Chaignaud/Cécilia Bengolea, Gisèle Vienne, Anne Nguyen, Jérôme Bel, Philippe Decouflé, François Verret, Emmanuelle Huynh, Maud Le Pladec et Arcosm (Thomas Guerry/Camille Rocailleux). (Cf. communiqué de presse du 6 juin 2016, ministère de la Culture)

L'AIDE AU STUDIO DE DANSE

Ce dispositif, créé par le ministère en 2002, est une aide annuelle au fonctionnement réservée aux compagnies subventionnées au titre de l'aide à la structuration ou du conventionnement, justifiant d'une activité régulière et ayant un studio de travail ou de répétition mis à leur disposition par une collectivité territoriale.

L'aide permet de favoriser la mise à disposition d'un studio de danse à des compagnies n'ayant pas de lieux de répétition.

La demande doit être effectuée auprès de la DRAC.

LES AIDES A LA RESIDENCE

Une circulaire du ministère de la Culture, en date du 8 juin 2016, précise et fait évoluer l'approche du ministère dans son soutien aux résidences. Cette circulaire succède à celle du 13 janvier 2006 qui définissait 3 dispositifs (la résidence de création ou d'expérimentation, la résidence de diffusion territoriale, la résidence association). Aujourd'hui, 4 types de résidence sont privilégiés par le ministère :

La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

La résidence tremplin

La résidence « artiste en territoire »

La résidence d'artiste associé

Cf. Circulaire du 8 juin 2016 relative aux soutiens d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir_40986.pdf

Cette politique de soutien aux résidences doit permettre de :

- prendre en compte la diversité des disciplines et esthétiques ;
- favoriser le parcours et l'insertion professionnelle des artistes et la pérennisation de l'activité des équipes artistiques, dans un souci de parité, de diversité et de renouvellement des générations ;
- accompagner les créateurs dont le travail est encore peu repéré et diffusé ;
- renforcer la présence des artistes sur l'ensemble du territoire pour permettre l'accès de tous aux œuvres.

Principes communs aux 4 types de résidence

Les lieux d'accueil : les résidences peuvent être portées par des lieux relevant ou non du champ culturel, des secteurs public ou privé, déjà subventionnés ou non.

Dans le cas de partenaires hors champ culturel (hôpital, entreprise ...), l'appui d'une structure culturelle sera recherché pour accompagner le travail de l'artiste et favoriser la rencontre avec les publics.

Les artistes accueillis : la résidence peut concerner un artiste seul ou une équipe artistique, déjà aidé ou non par la DRAC.

L'aide de l'Etat est réservée aux projets qui respectent les caractéristiques suivantes :

1. Le projet de résidence doit être co-construit par l'artiste ou équipe artistique accueillie et la structure d'accueil, dans un objectif d'échanges.
2. La structure d'accueil met à disposition de l'artiste ou équipe artistique tout ou partie des moyens suivants :
 - engagement financier sous la forme de rémunération directe, droits voisins, salaires ou sous forme de coréalisation, coproduction ou production ;
 - mise à disposition de lieux et outils adaptés, selon un calendrier défini en amont ;
 - prise en charge des frais de déplacement et d'une solution d'hébergement ;
 - mise à disposition des savoir-faire de l'équipe administrative, technique et artistique ;
 - mise en relation avec les acteurs du territoire pouvant être ressources pour le projet accueilli ;
 - visibilité accordée à l'artiste accueilli ;
 - contractualisation et rémunération liée à la cession de droits d'exploitation des œuvres créés pendant la résidence.

3. L'artiste ou équipe artistique s'engage à :

- une présence effective au sein de la structure ou du territoire d'accueil selon des modalités clairement établies en accord avec la philosophie du projet ;
- un dialogue avec la structure d'accueil sur le projet et les actions ;
- le partage de son réseau de partenaires susceptibles de collaborer au projet.

4. Les éventuelles actions de rencontre avec les publics doivent être concertées et portées conjointement par l'artiste ou équipe artistique et le partenaire d'accueil.

Une attention particulière est portée au respect des réglementations applicables : dans leur décision d'accorder une subvention, les DRAC sont appelées à veiller notamment à ce que les artistes soient rémunérés pour les temps de répétition, recherche et/ou création, et à ce que les obligations relatives au droit d'auteur soient respectées.

Un contrat ou convention de résidence doit être établi entre la structure d'accueil et l'artiste ou équipe artistique accueillie. Ce document fixe la nature du projet, ses objectifs, sa durée, son calendrier, les outils et moyens nécessaires à sa réalisation, les engagements financiers et les conditions du partage entre la structure et l'artiste (ou l'équipe artistique). Ce document doit également indiquer les modalités d'évaluation de la résidence pour permettre d'établir un bilan partagé (qualitatif, quantitatif et financier détaillé).

Ce contrat ou convention de résidence ainsi que le bilan devront être transmis à la DRAC.

Pour plus d'informations concernant la convention de résidence entre l'équipe artistique et le lieu d'accueil, consultez notre fiche « Convention de résidence » (collection droit) :

<http://www.cnd.fr/professionnels/droit>

Modalités de financement

Les subventions sont attribuées sur décision des DRAC, au vu d'un dossier comprenant un budget prévisionnel et le contrat signé, ou le projet de contrat, entre la structure d'accueil et l'artiste ou équipe artistique accueillie.

La subvention est attribuée à la structure d'accueil, ou le cas échéant à l'artiste ou équipe artistique. Elle fait l'objet d'une convention entre la DRAC et la structure d'accueil, ou le cas échéant l'artiste.

Une structure d'accueil peut bénéficier de financements pour plusieurs résidences d'artistes.

La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

Elle implique la mise à disposition pour l'artiste ou l'équipe artistique d'un cadre de travail lui permettant :

- d'élaborer tout ou partie d'une création ou de reprendre une œuvre (résidence de création) ;
- de mettre à l'épreuve des démarches, des méthodes, des protocoles de travail de création, sans aboutir dans l'immédiat à une production (résidence de recherche ou d'expérimentation).

Il peut être prévu une présentation au public des résultats du travail conduit au cours de la résidence, ainsi que des actions de médiation dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le travail de l'artiste.

Ce type de résidence implique une mise à disposition gratuite de lieux de travail, un soutien logistique (services techniques, administratifs, lieux adaptés, hébergement ...) et financier. De simples prêts de locaux ou accès à un équipement technique, même durables, ne s'inscrivent pas dans ce dispositif.

Durée de la résidence : de quelques semaines à plusieurs mois, voire au-delà d'une saison.

La résidence tremplin

Elle est spécifiquement dédiée à l'accompagnement des artistes dont le travail est encore peu repéré ou diffusé : artiste dont le travail n'a jamais été diffusé dans une structure labellisée et qui n'est sous contrat avec aucune structure de production ou de diffusion.

La résidence est assortie de moyens financiers significatifs – bourse et/ou apport en production, prise en charge de l'hébergement et des transports – et d'un accompagnement de l'artiste par l'équipe du lieu.

La résidence « artiste en territoire »

Elle répond en priorité à une stratégie d'aménagement culturel ou de développement local.

Elle repose sur un projet dont l'artiste est le concepteur : la commande d'une prestation par le lieu d'accueil ne relève pas de ce dispositif. Elle suppose par ailleurs que le partenaire d'accueil exerce une mission de développement local, dans laquelle l'artiste invité peut s'inscrire.

Cette résidence se construit autour de 2 axes forts :

- la diffusion large de la production de l'artiste sur le territoire ;
- des actions de sensibilisation ou visant à la formation et à la pratique des amateurs.

La résidence peut être mutualisée entre plusieurs lieux partenaires qui accueillent successivement l'artiste.

Durée de la résidence : de quelques mois à plusieurs années.

Dans tous les cas, elle doit prévoir les moyens financiers nécessaires à la représentation des œuvres diffusées, à la rémunération des actions de sensibilisation et à la prise en charge des frais de déplacements et d'hébergement induits par l'opération.

La résidence d'artiste associé

L'artiste est associé à un établissement culturel, sur une période de 2 ou 3 ans (renouvelable). Il participe à la vie artistique de la structure : choix de programmation, développement des publics.

Il y déploie de manière privilégiée son travail de création et de diffusion, et est présent au moins 2 mois par an (fractionnables). Il valorise l'engagement de la structure associée en y proposant au moins une première ou avant-première de sa création.

La structure coproduit une création sur 2 ans ou 2 créations ou reprises sur 3 ans.

L'artiste a accès à un lieu de travail pour une durée minimale de 8 à 12 semaines par an.

La structure soutient la diffusion du travail de l'artiste, via son réseau de partenaires et la mise en place de séries.

LES AIDES A LA RESIDENCE EN MILIEU SCOLAIRE (CULTURE – EDUCATION NATIONALE)

La résidence territoriale en établissement scolaire

En 2010, les modalités spécifiques de la résidence en établissement scolaire ont été précisées.

Cf. « Charte nationale : la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes », circulaire n°2010-032 du 5 mars 2010, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Education nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid50781/mene1003709c.html>

La résidence territoriale en établissement scolaire met en œuvre trois démarches fondamentales de l'éducation artistique et culturelle :

- 1) la rencontre avec une œuvre par la découverte d'un processus de création ;
- 2) la pratique artistique, la pratique culturelle, à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir ;
- 3) la construction d'un jugement esthétique. Elle incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistiques.

Le projet de résidence donne lieu à une concertation étroite entre les différents partenaires. Il implique directement une structure culturelle de proximité et un établissement scolaire.

Il est préconisé d'établir une convention de partenariat qui précise les objectifs communs définis par les partenaires, les étapes de l'accompagnement pédagogique de la résidence, les modalités de son évaluation, le calendrier de présence de l'artiste ainsi que les moyens financiers alloués à la résidence. Cette convention doit être adressée à la DRAC et à l'académie concernée.

L'établissement scolaire est le porteur de projets. Il répond à l'appel à projets lancé par le rectorat et par la DRAC.

La résidence « Création en cours »

En 2016, a été créé un nouveau dispositif intitulé « Création en cours » visant à installer 100 jeunes artistes diplômés de l'enseignement supérieur culture en résidence dans les écoles et collèges les plus éloignés de l'offre culturelle (quartiers politique de la ville, milieu rural, zones périurbaines, Outre-mer). Il s'adresse aux enfants du cycle 3 (CM1, CM2 et 6^{ème}).

Cf. Circulaire du 17 octobre 2016 relative à « Création en cours », nouveau dispositif de résidences d'artistes à l'école : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/10/cir_41413.pdf

Le pilotage du dispositif est confié à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Médecis-Clichy-Montfermeil ».

Les directions académiques des services de l'Education nationale (DASEN) sont chargées d'identifier les écoles et collèges susceptibles d'accueillir les résidences. Deux écoles ou collèges sont sélectionnés par département.

L'appel à candidature est diffusé par les établissements d'enseignement supérieur culture auprès de leurs anciens étudiants récemment diplômés.

La sélection finale s'effectue sur la base d'un dossier de candidature par un jury national réunissant les services des ministères de la Culture et de l'Education nationale.

CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

DICREAM

Le Dispositif pour la Création Artistique Multimédia et Numérique (DICREAM) vise à soutenir le développement, la production et la diffusion d'œuvres novatrices ou expérimentales dans le domaine de la création artistique multimédia et numérique.

Créé en 2002 et géré par le Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC), le DICREAM repose sur un travail en réseau des directions du ministère de la Culture et de la Communication, du CNC et du Centre national du livre. Le décret n°2012-54 du 17 janvier 2012 a consolidé et pérennisé le DICREAM.

L'aide au développement

L'aide au développement est ouverte aux artistes-auteurs et aux associations ou sociétés. Les demandeurs ne peuvent pas solliciter simultanément une aide au développement et une aide à la production pour un même projet.

L'aide au développement est destinée à accompagner l'élaboration d'une œuvre artistique. Cette aide financière vise à soutenir une démarche artistique singulière mais également à permettre d'opérer des choix quant aux outils multimédias et technologiques envisagés en vue d'une future réalisation.

L'aide à la production

L'aide à la production est ouverte aux producteurs (sociétés ou associations). Elle est destinée à accompagner la réalisation d'une œuvre artistique en vue de sa première présentation publique. Cette aide financière vise à soutenir une démarche artistique singulière mais également à participer à la production d'une œuvre dont les éléments artistiques, techniques et technologiques ont été décidés et expérimentés dans leur plus grande majorité.

L'aide à la diffusion

L'aide à la diffusion vise à soutenir la préparation d'une opération de diffusion, en amont de son organisation et de sa réalisation. Cette opération de diffusion peut prendre une forme physique ou en ligne. L'aide est destinée à accompagner une proposition singulière portée par un curateur ou un artiste-auteur invité en vue de favoriser la compréhension et la présentation publique d'œuvres qui entrent dans le champ du DICREAM.

L'aide à la diffusion est ouverte aux producteurs (sociétés ou associations).

MODALITES ET INFORMATIONS

www.cnc.fr

Perrine Vincent, Chargée de mission : T 01 44 34 34 82 / perrine.vincent@cnc.fr

Sonia Angelo, Assistant(e)/Gestionnaire : T 01 44 34 34 12 / sonia.angelo@cnc.fr

4 sessions de sélection sont prévues en 2016.

CNC, Direction de l'audiovisuel et de la création numérique, Service du jeu vidéo et de la création numérique, 11 rue Galilée 75116 Paris

CENTRE NATIONAL DE LA DANSE

En 2002, le ministère de la Culture crée l'aide aux écritures chorégraphiques, puis en 2006, l'aide à la notation d'œuvre chorégraphique et le Tutorat danse.

En 2010, ces dispositifs sont refondus pour laisser place à l'« Aide à la recherche et au patrimoine en danse » et « Danse en amateur et répertoire ». Le ministère de la Culture a confié au Centre national de la danse la gestion de ces dispositifs.

Aide à la recherche et au patrimoine en danse

L'objectif est de soutenir la conception, le développement et la diffusion de ressources en danse, dans les champs de :

- la recherche : recherche fondamentale sur le corps et le mouvement, recherche appliquée sur l'élaboration d'un langage chorégraphique...
- le patrimoine : notation d'œuvres chorégraphiques, constitution d'autres ressources,
- la pédagogie.

Le projet doit être indépendant de tout objectif immédiat de production et de création de spectacle. Toutes les esthétiques de la danse sont concernées.

Aide individuelle attribuée à un porteur de projet identifié : chorégraphe, danseur, chercheur, auteur, notateur du mouvement, professeur de danse détenteur du certificat d'aptitude, spécialiste en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé ou en techniques somatiques. L'aide ne peut être attribuée à une structure ou une compagnie.

Tout demandeur ayant obtenu une aide peut, l'année suivante, solliciter une nouvelle aide pour un projet différent.

Danse en amateur et répertoire

Ce dispositif permet à des groupes amateurs de se confronter au répertoire chorégraphique en travaillant avec un professionnel de la danse.

Les groupes et leur responsable habituel travailleront avec un professionnel confirmé (chorégraphe, interprète, notateur de la danse ou collecteur) en vue de remonter une pièce ou un extrait d'une pièce de répertoire, éventuellement adaptée au niveau technique du groupe, ou pratiquer des danses non rattachées à un répertoire d'œuvres (danses régionales, danses du monde, etc.).

Parallèlement au travail d'atelier, les groupes recevront des éléments d'information et de compréhension sur l'époque, le style et l'environnement artistique et culturel de la pièce ou des sources qu'ils travailleront.

Ce dispositif s'adresse à des groupes de danseurs amateurs (5 danseurs minimum) dont les membres travaillent ensemble depuis deux années au moins et s'inscrivent dans un désir de continuité.

Le groupe s'engage à présenter son travail en public deux fois au minimum, dont une lors d'une rencontre nationale qui rassemblera les différents groupes dont le projet a été retenu.

La candidature est présentée par l'organisation à laquelle appartient le groupe amateur. Le projet se réalise sur l'ensemble d'une année scolaire.

L'aide financière est accordée au vu d'un projet détaillé, assorti d'un budget équilibré. Elle est versée à la structure ou à l'association à laquelle est rattaché le groupe, pour financer :

- le coût de la prestation de l'intervenant extérieur auprès du groupe (salaire, charges sociales, défraiements) ;
- les droits d'auteurs si nécessaire ;
- une partie du coût engendré par la rencontre nationale.

CALENDRIER (pour les 2 dispositifs)

Dossier de candidature à remplir en ligne : www.cnd.fr

L'appel à projets est ouvert courant novembre, avec une limite des inscriptions vers février ou mars, et des commissions de sélection en mai et juin (dates précises indiquées en ligne).

CONTACTS

Laurent Barré, responsable du service Recherche et Répertoires chorégraphiques

Anne-Christine Waibel, assistante : T 01 41 83 43 96

Méls : aide-recherche-patrimoine@cnd.fr / danse-amateur-repertoire@cnd.fr

Centre national de la danse

1 avenue Victor Hugo 93507 Pantin cedex

www.cnd.fr

STRUCTURES AYANT DES MISSIONS DE SOUTIEN A LA PRODUCTION ET LA DIFFUSION CHOREGRAPHIQUE INDEPENDANTE

ONDA

Présentation

L'Office national de diffusion artistique (association à but non lucratif) a été créé en 1975. Ses missions et objectifs sont précisés dans le cadre de conventions triennales signées avec le ministère de la Culture, qui subventionne l'Onda.

L'Onda encourage la diffusion, sur le territoire national, d'œuvres de spectacle vivant qui s'inscrivent dans une démarche de création contemporaine soucieuse d'exigence artistique et de renouvellement des formes. L'Onda stimule également les échanges en matière de spectacle vivant en Europe et à l'international.

Son champ d'intervention couvre l'ensemble des disciplines du spectacle, que les œuvres soient créées en France ou à l'étranger. L'Onda développe son activité au travers de 4 axes principaux : expertise et conseil ; rencontres ; soutiens financiers ; Europe et international.

Coordonnées

13 bis rue Henry Monnier 75009 Paris

T 01 42 80 28 22 / Mél : info@onda.fr

Directrice : Pascale Henrot

Secrétaire général : Tanguy Accart

Conseiller danse : Régis Plaud regis.plaud@onda.fr

www.onda.fr

INSTITUT FRANÇAIS

Présentation

L'Institut français est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France (sous tutelle du ministère des Affaires étrangères). A ce titre, l'Institut français soutient le développement des échanges artistiques internationaux et l'accueil en France des cultures étrangères, promeut la langue française, et assure la formation des agents du réseau culturel français.

Pour soutenir la création et la diffusion de la culture française à l'international, l'Institut français propose des appels à projets dans toutes les disciplines artistiques et culturelles. Regroupés pour la majorité d'entre eux sur la plateforme de programmation IFprog, ces appels à projets s'adressent au réseau culturel français, aux opérateurs culturels ou aux artistes.

Dans le champ chorégraphique, l'Institut français soutient également la diffusion des œuvres, les échanges, coopérations et coproductions, le repérage de la scène artistique.

L'appel à projets « Echanges et coopérations artistiques » est un des dispositifs susceptibles d'intéresser les compagnies chorégraphiques. Il concerne des artistes ou compagnies implantées en France ou dans la zone Afrique et Caraïbes, ayant un projet de diffusion à l'étranger, et justifiant de partenaires reconnus dans le pays d'accueil du projet.

Pour les programmes de résidence de l'Institut français, consultez la fiche « Bourses » ou <http://www.institutfrancais.com/fr/residences>

Coordonnées

8 - 14 rue du Capitaine Scott 75015 Paris

T 01 53 69 83 00 / F 01 53 69 33 00

Mél : info@institutfrancais.com

Christine Paly, Chargée de mission danse

www.institutfrancais.com

danse : <http://www.institutfrancais.com/fr/danse>

plateforme IFprog : <http://ifprog.institutfrancais.com/fr/login>

CCN, CDCN, SCENES CONVENTIONNEES D'INTERET NATIONAL

Trois réseaux nationaux développent une activité de production, de diffusion et / ou de formation dans le secteur chorégraphique et peuvent être des interlocuteurs pour les compagnies dans leur recherche de moyens et de partenaires :

Centres chorégraphiques nationaux

Les 19 centres chorégraphiques nationaux développent une politique de création, de production et de diffusion ; de transmission de la culture chorégraphique et d'éducation artistique et culturelle ; d'accompagnement des parcours professionnels des danseurs. Les CCN s'inscrivent dans une politique conjointe de l'État et des collectivités territoriales.

cf. fiche pratique « Centres chorégraphiques nationaux » sur www.cnd.fr

Le partage de « l'outil CCN » passe notamment par :

- le dispositif d'accueil studio (créé en 1998) : les CCN accompagnent des chorégraphes et des compagnies dans leur démarche de création, de production et de diffusion, à travers des résidences dotées de moyens de production, ainsi qu'un soutien spécifique (administratif, technique ...).
- la résidence d'artiste associé (mise en place en 2016), qui porte sur une durée de 2 à 3 ans. 8 CCN accueillent en 2016 un artiste associé.
- le prêt de studio.

Plus d'information : fiche pratique « Centres chorégraphiques nationaux » sur www.cnd.fr

Centres de développement chorégraphique nationaux

Les 12 centres de développement chorégraphique (CDC) sont devenus CDCN, centres de développement chorégraphique nationaux (décret du 28 mars 2017). Ils ont pour objet de soutenir et promouvoir la création et la diffusion chorégraphique, de sensibiliser les publics à la danse, notamment en développant des programmes d'action artistique et culturelle. Les CDCN soutiennent financièrement la production d'œuvres chorégraphiques et accompagnent des équipes de création dans leur structuration et leur parcours.

Cet accompagnement passe notamment par :

- la résidence d'artiste associé, qui contribue à la présence durable d'artistes au sein des CDCN. 11 CDCN accueillent depuis 2016 un artiste associé
- le dispositif d'accueil studio, avec une attention particulière portée à l'accueil d'équipes en début de parcours ou issues du territoire régional.
- le prêt de studio ou d'espaces de travail.

Plus d'information : fiche pratique « Centres de développement chorégraphique nationaux » sur www.cnd.fr

Scènes conventionnées d'intérêt national

Les scènes conventionnées d'intérêt national soutiennent la création artistique et la participation à la vie culturelle sur leur territoire. Les scènes peuvent être conventionnées au titre des trois mentions suivantes :

« Art et création » : pour des projets développant, à l'égard de disciplines artistiques spécifiques, un travail durable d'accompagnement des artistes et de facilitation de leur création ;

« Art, enfance, jeunesse » : pour des projets développant une action culturelle exemplaire dans l'accompagnement de la création jeune public et de son inscription au cœur des partenariats et parcours d'éducation artistique et culturelle ;

« Art en territoire » : pour des projets développant un volume d'activités artistiques et culturelles allant à la rencontre des territoires.

Une mention peut être complétée par l'identification d'une discipline artistique.

L'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » est définie dans l'arrêté du 5 mai 2017. Elle succède au programme des scènes conventionnées (défini en 1999), qui intégrait lui-même les anciens Plateaux pour la danse.

Consultez la fiche pratique « Scènes conventionnées d'intérêt national » sur www.cnd.fr